



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des finances locales

Convention attributive de subvention 2024 Dotation politique de la ville (DPV)

Vu les articles L. 2334-40 à L. 2334-41, R. 2334-36 à R. 2334-38 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et son décret d'application ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la note d'information ministérielle du 23 février 2024 arrêtant la liste des communes éligibles à la dotation politique de la ville pour 2024 et le montant de l'enveloppe départementale en 2024 ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2024 ;

Vu la décision du Maire de Montfermeil en date du 13 février 2024 approuvant les projets d'investissement et leur plan de financement au titre de la DPV 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ENTRE :

L'État, représenté par Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, Jacques WITKOWSKI d'une part,

ET

La commune de Montfermeil, représentée par Xavier LEMOINE, maire de Montfermeil d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'État s'engage à subventionner les projets présentés par la commune de Montfermeil dans le cadre de son éligibilité à la dotation politique de la ville en 2024.

Article 2 : Descriptif des projets subventionnés

La commune s'engage à réaliser les projets suivants :

- projets d'investissement :

- Extension de l'école maternelle Jules Ferry.

Le calendrier prévisionnel de commencement des travaux pour les projets d'investissement et de fonctionnement est indiqué dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2024 – Montfermeil », annexé à la présente convention.

Article 3 : Dispositions financières

Au titre de l'année 2024, pour chaque projet d'investissement et de fonctionnement présenté à l'article 2, l'État s'engage à le subventionner à hauteur du taux indiqué dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2024 – Montfermeil », annexé à la présente convention.

Le montant prévisionnel de chaque projet et le montant de la subvention octroyée par l'État et qui sera versé à la commune de Montfermeil, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville sont précisés dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2024 – Montfermeil », annexé à la présente convention.

Le montant total attribué au titre de la dotation politique de la ville 2024 pour l'ensemble des projets est égal à 392 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est imputée sur les crédits du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », action 01 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes », activité n°0119010101A5 « DPV », domaine fonctionnel 001-01-05.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention pourra être versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;

À noter : cette avance ne peut pas dépasser 30% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- 80 % de la subvention pourra être versé au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune partie prenante à la présente convention ;

À noter : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives de l'ensemble des paiements effectués par la commune, partie prenante à la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement :

La subvention sera versée à la commune, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en une seule au moment de l'achèvement de l'opération, après transmission des pièces justificatives de l'ensemble des paiements effectués par la commune.

En application de l'article R. 2334-30 du CGCT, le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux défini dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2024 – Montfermeil », annexé à la présente convention, au coût hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant de la subvention définie dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2024 – Montfermeil », annexé à la présente convention.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le taux de la subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle, non plafonné, lorsque des sujétions imprévisibles tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du montant prévisionnel du projet que le bénéficiaire ne saurait prévoir.

Article 5 : Durée de la convention

Conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT, le bénéficiaire doit faire connaître la date précise de commencement d'exécution de projet.

À ce titre, l'article R. 2334-28 du CGCT rappelle que tous travaux d'investissement n'ayant pas débuté dans le délai réglementaire de 2 ans à compter de la notification de la présente convention, rendent caduque la subvention accordée. Le préfet peut cependant, au vu de justifications apportées, proroger la validité de cette convention pour un délai ne pouvant excéder un an.

L'article R. 2334-29 du CGCT précise quant à lui que le délai d'achèvement des travaux d'investissement ne peut excéder 4 ans, avec cependant, sur justifications apportées, une possibilité dérogatoire accordée par le préfet pour un délai maximum supplémentaire de deux ans.

Pour les projets de fonctionnement, ils devront commencer avant le 31 décembre 2024.

Article 6 : Engagement de la commune

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État. Le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser conformément aux modalités décrites à l'article 2 de la présente convention et répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

La commune s'engage à mentionner le soutien de l'État dans toute communication relative aux projets financés.

La commune rendra compte de l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville à l'occasion de son rapport annuel global relatif à l'utilisation des crédits de la politique de la ville.

La commune s'engage à inscrire le montant total de la dotation politique de la ville 2024 en recette d'investissement dans les documents budgétaires de la commune.

Article 7 : Clauses de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement à l'Etat sera dû proportionnellement à la part non exécutée.

En cas de modification de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 sans autorisation, le reversement à l'Etat sera dû en intégralité.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Montreuil (93).

Fait à Bobigny, le

Pour l'Etat,
le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour la commune,
le maire de Montfermeil

Annexe financière convention DPV 2024 – commune de Montfermeil

Intitulé du projet	Type de dépense	Date prévisionnelle de commencement	Date prévisionnelle d'achèvement	Montant prévisionnel du projet (HT)	Montant de la subvention accordée	Taux de la subvention
Extension de l'école maternelle Jules Ferry	Investissement	Juillet 2024	Août 2024	490 000 €	392 000 €	80,00%
			TOTAL	490 000 €	392 000 €	

Fait à Bobigny, le

Pour l'État,
le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour la commune,
le maire de Montfermeil